



Book IV - Collective investment products

Title I - Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities (UCITS)

Chapter unique - Collective investment schemes

Section 2 - General rules

Sub-section 1 - Subscription and redemption rules

General regulation of the AMF

Article 411-20 into force from 21 December 2013 to 21 April 2018

DISCLAIMER : Information boxes have been inserted within the General Regulation. They allow for a direct access to the relevant European regulations on the subject matter.

The user will be redirected to the European regulations as initially published in the Official Journal of the European Union and to the subsequent corrigenda, if any. The AMF does not guarantee the completeness of the redirections to these European regulations and corrigenda.

The boxes are located at the most relevant level of the GRAMF depending on the provision of the EU regulations to which they refer (Book, Title, Chapter, Section, etc.).

This additional material is provided for information purposes only and does not constitute a regulatory instrument. The AMF shall not be held liable or responsible for any harm resulting directly or indirectly from the provision or the use of these information boxes.

Article 411-20

Conformément aux dispositions des articles L. 214-7 et L. 214-8 du code monétaire et financier, les parts de FCP ou actions de SICAV sont émises à la demande des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Toutefois, l'OPCVM peut cesser d'émettre des parts ou actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 et du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire ou définitive des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Les actions et parts sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative dans les conditions fixées par les articles 411-123 à 411-125.

En cas de suspension temporaire en application du premier alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du premier alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion fait connaître sans délai les raisons et les

2023-10-10

modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en œuvre à l'AMF et aux autorités de tous les États membres de l'Union européenne et de tous les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen où il commercialise ses parts ou actions.

✎ Version into force since 12 February 2023

✎ Version into force from 22 April 2018 to 11 February 2023

✎ **Version into force from 21 December 2013 to 21 April 2018**